

# DECISION EL 07-094

*Date : 02 Mai 2007*  
*Requérant : Honoré TOHOUENOU*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU*** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

**VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

**VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

**VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que par requête du 05 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 06 avril 2007 sous le numéro 0991/110/EL, Monsieur Honoré TOHOUENOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), a saisi la Haute Juridiction pour voir sanctionner les graves irrégularités tenant à l'organisation de votes massifs par des individus ;

**Considérant** que le requérant expose : « Le 31 mars 2007, jour du déroulement du scrutin pour les législatives 2007, j'ai été informé de ce que dans la 11<sup>e</sup> circonscription électorale, et particulièrement dans la commune de Djakotomey, Monsieur KOHOUE Corentin et son suppléant KANTIN Daniel, actuel maire de Djakotomey ont organisé de graves irrégularités (Votes massifs par le biais de quelques individus).

Le cas le plus palpatant s'est passé dans l'arrondissement de Houégamey dont Monsieur Kohoué Corentin est natif. Mais grâce à la vigilance de la brigade de gendarmerie de Djakotomey, plusieurs personnes ont été arrêtées dont KOHOUE Daniel, jeune frère du candidat KOHOUE Corentin ... » ; qu'il conclut : « face à cette violation de la loi électorale au profit de l'Alliance des Forces du Progrès (AFP), je porte plainte... afin que les dispositions de la loi électorale lui soient appliquées pour décourager ces genres de pratiques. » ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Honoré TOHOUENOU a produit un procès-verbal de sommation interpellative du 05 avril 2007 faisant état de l'arrestation, le jour même des élections, de Monsieur Daniel KOHOUE par la brigade de gendarmerie de Djakotomey ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin** » ; que l'article 57 alinéa 1 de la même loi énonce : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;*

**Considérant** que la requête de Monsieur Honoré TOHOUENOU a été enregistrée au Secrétariat Général de la Haute Juridiction le 06 avril 2007 avant la proclamation des résultats intervenue le 07 avril 2007 ; qu'elle est en conséquence prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Honoré TOHOUENOU est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Honoré TOHOUENOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lucien SEBO.-***

***Jacques D. MAYABA.-***